



Applicabilité des clauses de cessation du fait de circonstances ayant cessé d'exister aux réfugiés de Sierra Leone

A. Introduction

1. La guerre civile en Sierra Leone qui a éclaté en 1991 a entraîné la mort de dizaines de milliers de personnes, des souffrances horribles pour des milliers d'autres et le déplacement de deux millions de citoyens d'un pays qui en compte six.¹ Après une série d'échecs, le processus de paix a finalement pris un élan décisif en 2001. En janvier 2002, le Président du pays a déclaré que la guerre était officiellement terminée.² Les premières élections démocratiques du pays à l'issue du conflit se sont tenues en mai 2002 et un processus de consolidation de la paix a suivi.³ La mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL),⁴ déployée en 1999 et ayant compté au plus fort de ses effectifs 17 500 membres,⁵ a entamé un processus de réduction graduel, l'ensemble des troupes ayant quitté le pays au 1^{er} janvier 2006.⁶ La MINUSIL a ouvert la voie au Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL),⁷ qui a pour tâche d'aider la Sierra Leone à poursuivre la consolidation de la paix, favoriser le développement et assurer le respect des droits de l'homme.

2. Depuis la fin du conflit, des progrès importants ont été enregistrés concernant les droits et libertés essentiels, en particulier les droits à la vie, à la non-discrimination et à un procès équitable.⁸ Il est également admis que des progrès importants ont été accomplis au plan des réformes juridiques et sociales qui ont porté essentiellement sur

¹ Centre de Suivi du Déplacement Interne, *Profil du déplacement Interne : Sierra Leone*, 15 octobre 2003, [http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/\(httpCountry_Summaries\)/0372C6E093AFEFE802570C00056B6D0?OpenDocument&count=10000](http://www.internal-displacement.org/8025708F004CE90B/(httpCountry_Summaries)/0372C6E093AFEFE802570C00056B6D0?OpenDocument&count=10000).

² Voir par exemple : Département d'Etat des Etats-Unis, *Background Note: Sierra Leone*, avril 2008, <http://www.state.gov/r/pa/ei/bgn/5475.htm>.

³ Voir par exemple : International Crisis Group, *Sierra Leone After Elections: Politics as Usual*, Africa Report No. 49, 15 juillet 2002, <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?l=1&id=1489>.

⁴ Etablie par la résolution 1270 (1999) du Conseil de Sécurité [*on establishment of the UN Mission in Sierra Leone (UNAMSIL)*], S/RES/1270 (1999), 22 octobre 1999, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48452ec52>.

⁵ Il s'agit de la force maximale autorisée de la MINUSIL, dont 260 observateurs militaires et 170 policiers. Voir : Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, *Faits et chiffres – Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)*, http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unamsil/body_unamsilf.htm.

⁶ Le mandat de la MINUSIL a été prolongé pour une période de six mois jusqu'au 31 décembre 2005. Voir: Résolution 1610 (2005) du Conseil de Sécurité [*sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)*], S/RES/1610 (2005), 30 juin 2005, para. 1, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=48453ef82>.

⁷ Etablie par la résolution 1620 (2005) du Conseil de Sécurité [*sur l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies en Sierra Leone (BINUSIL)*], S/RES/1620 (2005), 31 August 2005, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4844ff342>. Voir aussi le site <http://www.uniosil.org/>.

⁸ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Sixième Rapport du Secrétaire Général sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone*, S/2008/281, 29 avril 2008, para. 40, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4820192a2>.

le relèvement et la construction de la paix aux niveaux national et provincial. Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, établi⁹ pour juger ceux qui portent la plus lourde responsabilité des atrocités commises au cours du conflit, a, à ce jour, inculpé, et traduit en justice treize personnes.¹⁰ Parmi elles, on compte l'ancien dirigeant du Front Révolutionnaire Uni, Foday Sankoh, qui toutefois est décédé avant d'être jugé. Parmi les personnes inculpées, on compte l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, dont le procès a été déplacé à La Haye en juin 2006 et est toujours en cours. En 2007, le Tribunal Spécial a prononcé ces condamnations dans le cadre des procès impliquant le Conseil Révolutionnaire des Forces Armées et les Forces de Défense Civile.¹¹ La Chambre d'Appel du Tribunal Spécial a récemment doublé les peines prononcées lors du procès des CDF, invalidant la condamnation pour châtimement collectif et recrutement d'enfants soldats et prononçant une nouvelle condamnation pour meurtre et actes inhumains.¹²

3. Les deuxièmes élections depuis la fin du conflit en Sierra Leone ont eu lieu en août et septembre 2007.¹³ Les observateurs internationaux les ont jugées libres et non entachées d'irrégularités,¹⁴ le candidat présidentiel du Parti du Peuple sierra-léonien au pouvoir, Solomon Berewa, concédant une défaite devant l'opposition conduite par Ernest Bai Koroma du Congrès de Tous les Peuples.¹⁵ La grande majorité des Sierra-léoniens déplacés par le conflit sont rentrés chez eux. En étroite coopération avec le Gouvernement, le HCR a assisté quelque 179 000 réfugiés sierra-léoniens dans le cadre de ce mouvement de retour, alors que 90 000 autres personnes sont rentrées spontanément (c'est-à-dire sans assistance organisée). Aujourd'hui, le nombre total de réfugiés sierra-léoniens dans le monde est estimé à 43 000 et l'on ne compte plus de déplacés internes dans le pays.

⁹ Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone a été établi conjointement par le Gouvernement sierra-léonien et les Nations Unies. Il a pour mandat de juger ceux qui portent la plus lourde responsabilité des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonien commises sur le territoire de Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Voir : *Le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone*, 16 janvier 2002, négocié par le Secrétaire Général des Nations Unies conformément à la Résolution 1315 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone daté du 14 août 2000.

¹⁰ Voir un aperçu des cas sur site du Tribunal à <http://www.sc-sl.org/cases-other.html>.

¹¹ Voir: *The Prosecutor vs. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu (the AFRC Accused)*, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=467fba742>, et *The Prosecutor v. Moinina Fofana, Allieu Kondewa (the CDF Accused)*, SCSL-04-14-T, 2 août 2007, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=46e123dc2>.

¹² Voir: Special Court for Sierra Leone, Outreach and Public Affairs Office, *Appeals Chamber Overturns Convictions, Enters New Ones, and Increases Sentences for Former Civil Defence Forces Leaders*, point de presse, 28 mai 2008, <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-052808.pdf>. Le jugement en appel en *The Prosecutor v. Moinina Fofana, Allieu Kondewa (the CDF Accused)* est disponible à <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=484417252>.

¹³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, *Cinquième rapport du Secrétaire Général sur le Bureau Intégré des Nations Unies en Sierra Leone*, S/2007/704, 4 décembre 2007, paras. 2-12, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=475e43f92>.

¹⁴ *Ibidem*, para. 5.

¹⁵ Koroma a remporté l'élection présidentielle à l'issue du deuxième scrutin du 8 septembre et a prêté serment le 19 septembre 2007. Voir: Securitycouncil.org, *November 2007 Forecast – Sierra Leone*, 30 octobre 2007, p. 20, http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/{65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9}/Nov_07_Forecast.pdf.

B. Application des clauses relatives aux circonstances ayant cessé d'exister contenues dans le Statut de l'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969

4. Le HCR est d'avis que des changements fondamentaux et durables sont intervenus en Sierra Leone, y compris ceux qui sont résumés ci-dessus. Les Sierra-léoniens qui étaient obligés de fuir en quête de sécurité du fait de la guerre civile sont jugés pouvoir aujourd'hui se réclamer de la protection de leur pays d'origine. En conséquence, et suite à des consultations avec les gouvernements des principaux pays d'asile en Afrique de l'Ouest ainsi qu'avec le Gouvernement sierra-léonien lui-même, le HCR estime que les clauses de cessation du fait de circonstances ayant « cessé d'exister » contenues au paragraphe 6(A)(e) et (f) du Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,¹⁶ Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés,¹⁷ et l'Article 1(4)(e) de la Convention de l'OUA de 1969¹⁸ sont applicables aux réfugiés ayant fui la Sierra Leone suite à la guerre civile dans ce pays. Les conséquences de cette position et de sa mise en œuvre sont précisées au chapitre suivant de cette annexe.

C. Conséquences juridiques et pratiques

(i) Entrée en vigueur de la cessation du statut de réfugié

5. Les réfugiés sierra-léoniens ayant fui leur pays du fait de la guerre civile sont considérés comme ne pouvant plus se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'autres motifs pour continuer d'être vus comme des réfugiés. Conformément à la position prise dans cette annexe, leur statut de réfugié prendra officiellement fin au **31 décembre 2008**. En conséquence, sous réserve de ce qui est consigné au chapitre C(iv) de cette annexe, ils ne seront plus habilités, s'ils restent à l'extérieur de la Sierra Leone après cette date, à revendiquer la protection internationale en qualité de réfugiés ou l'exercice des fonctions statutaires du HCR.

(ii) Rapatriement librement consenti

6. L'invocation des clauses de cessation n'a pas pour but de causer des souffrances ou d'isoler des personnes qui jouissaient jusqu'alors d'un statut et d'une protection en qualité de réfugié. Il convient plutôt de voir que les changements fondamentaux qui se sont ancrés en Sierra Leone rendent caduque la position selon laquelle ses citoyens se trouvant à l'extérieur du territoire doivent être considérés ou traités comme réfugiés et qu'ils offrent la possibilité de mettre enfin un terme à l'épreuve de l'exil. C'est ce que le HCR et ses partenaires s'attacheront activement et résolument à promouvoir. En particulier, le HCR, les Gouvernements concernés et d'autres acteurs prendront toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et faciliter le retour dans leur pays d'origine des réfugiés sierra-léoniens dont le statut doit prendre fin à compter du 31 décembre 2008.

7. Les réfugiés sierra-léoniens dans les pays d'Afrique Sub-Saharienne optant pour le rapatriement librement consenti avec l'aide du HCR devraient être encouragés à le faire avant

¹⁶ Statut de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 14 décembre 1950, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=471611ed39c>.

¹⁷ Convention relative au Statut des réfugiés, 28 juillet 1951, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08452>.

¹⁸ Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (Convention de l'OUA), 10 septembre 1969, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=488f08be2>.

l'entrée en vigueur de la cessation du statut de réfugié. Ils recevront une aide au transport et une subvention en espèces. Les réfugiés sierra-léoniens dans d'autres pays qui, se trouvant dans le besoin, ne sont pas en mesure de bénéficier de programmes nationaux ou autres d'assistance au rapatriement librement consenti, peuvent demander cette assistance au HCR qui s'efforcera de l'accorder au même niveau sous réserve de la disponibilité de fonds.

(iii) Demeure/résidence dans les pays d'asile au titre d'autres dispositifs

8. Certains réfugiés sierra-léoniens pourraient avoir acquis le droit de rester, résider, ou s'intégrer dans les pays où ils bénéficiaient jusqu'alors de l'asile. D'autres pourraient ne pas être en mesure de quitter ces pays pour des raisons personnelles ou humanitaires impérieuses non nécessairement liées au motif de l'octroi du statut de réfugié, comme par exemple un long séjour dans le pays concerné où des liens familiaux, sociaux ou économiques forts. Dans ces cas, ou d'autres appropriés, le HCR informera les personnes concernées des droits ou options juridiques pouvant exister, au titre par exemple du Protocole de 1979 de la CEDEAO relatif à la liberté de circulation, de résidence et d'établissement des personnes,¹⁹ afin d'obtenir à ce titre un droit de séjour. Le HCR s'efforcera dans les autres cas de confirmer ou de réaffirmer auprès du ou des pays concernés les dispositifs qui permettront aux réfugiés le demandant ou y ayant droit par ailleurs, à rester dans les pays d'asile en vertu de dispositions appropriées. Tous les pays concernés devraient être encouragés, conformément à la Conclusion No 69 du Comité Exécutif (XLIII) (1992)²⁰ sur la cessation de statut, à réserver un accueil favorable et généreux à la mise en œuvre de ces dispositions.

(iv) Besoin continu de protection internationale

9. Conformément aux principes établis du droit des réfugiés, affirmés par la conclusion No. 69 mentionnée ci-dessus et précisés dans les Principes directeurs du HCR sur la cessation du statut de réfugié en février 2003,²¹ les réfugiés sierra-léoniens isolés qui ont toujours de sérieux motifs de se prévaloir d'une crainte fondée de persécution, ou qui peuvent invoquer des raisons impérieuses du fait de persécutions antérieures pour refuser de se réclamer la protection de leur pays d'origine peuvent obtenir une dérogation de l'application des clauses de cessation. Leur cas devrait être géré conformément au Chapitre D de cette annexe.

¹⁹ Protocoles de la CEDEAO disponibles sur le site en français <http://www.sec.ecowas.int/sitecedeaofrancais/protocoles.htm>, avec leur quatre Protocoles additionnels relatés:

- 1985 *Protocole additionnel A/SP1/7/85 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*
- 1986 *Protocole additionnel A/SP1/7/86 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*
- 1989 *Protocole additionnel A/SP1/6/89 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*
- 1990 *Protocole additionnel A/SP2/5/90 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement*

²⁰ Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, *Cessation de statut*, Conclusion no. 69 (XLIII) – 1992, 9 octobre 1992, <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/excom/openssl.htm?tbl=EXCOM&id=3ae68c4628>.

²¹ Principes directeurs sur la protection internationale: *Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur « les circonstances ayant cessé d'exister »)*, HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=3eccb7a54>.

(v) Droit de revendiquer le statut de réfugié pour les autres sierra-léoniens

10. L'entrée en vigueur des clauses relatives aux circonstances ayant cessé d'exister précisées dans cette annexe ne portera pas atteinte au droit de demander le statut de réfugié pour les sierra-léoniens qui quitteraient ultérieurement leur pays d'origine. Ils devraient avoir la possibilité de déposer et de motiver leur demande de protection internationale conformément aux procédures nationales appropriées et disponibles.

D. Mise en œuvre des clauses de cessation

11. Les Bureaux du HCR dans les principaux pays d'asile des réfugiés sierra-léoniens dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest (Gambie, Guinée, Libéria et Nigeria) devraient conduire les activités préparatoires appropriées en vue de la mise en œuvre de la cessation du statut de réfugié, telle que prévue dans cette annexe. Elle devrait inclure des campagnes de sensibilisation parmi les réfugiés et les communautés de Sierra Leone sur la cessation prochaine de leur statut et ses conséquences. Leur rapatriement librement consenti, en gardant à l'esprit les délais expliqués ci-dessus, devraient être encouragés. Les options de régularisation du séjour/ou d'intégration dans les pays d'asile qu'il serait réaliste d'invoquer, devraient être également examinées et, dans toute la mesure du possible, facilitées. Les réfugiés souhaitant être exemptés des clauses de cessation devraient être traités conformément aux principes directeurs ci-dessous.

12. Dans les pays d'asile parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et/ou à la Convention de l'OUA de 1969, il incombe en dernier ressort aux autorités nationales d'établir les modalités d'application des clauses relatives aux circonstances ayant cessé d'exister. La législation nationale pertinente serait également applicable. Si l'on garde à l'esprit le rôle de supervision du HCR, en vertu du paragraphe 8 de son Statut, de l'Article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de l'Article 8 de la Convention de l'OUA de 1969, le HCR fournira des conseils ainsi qu'un appui technique ou autre approprié, que pourraient requérir les Etats, concernant l'établissement de ces modalités et la mise en œuvre des clauses de cessation ainsi que la gestion appropriée de leurs conséquences respectives.

13. Il est réaffirmé que ces modalités devraient être précisées et mises en œuvre dans le but de trouver des solutions durables à l'ensemble des réfugiés sierra-léoniens en accordant une attention prioritaire au rapatriement librement consenti puis à la régularisation de la présence dans le pays d'asile en vertu de dispositifs sortant du cadre des réfugiés, comme il est expliqué ci-dessus.

14. A mesure que ces efforts seront déployés, des dispositions devraient être prises pour se pencher sur le cas de personnes qui pourraient revendiquer une exemption des clauses de cessation en invoquant une crainte constante de persécution ou des raisons impérieuses découlant d'une persécution antérieure pour refuser de se réclamer de la protection de la Sierra Leone. Elles devraient se voir accorder la possibilité de présenter les motifs spécifiques sur lesquels fonder leur demande qui devrait faire l'objet d'une décision juste et adéquate.

15. Les demandes d'exemption des clauses de cessation sur la base d'une crainte constante de persécution ou de raisons impérieuses découlant d'une persécution antérieure ont un effet suspensif sur les clauses de cessation elles-mêmes. En conséquence, les personnes qui ont déposé de telles demandes avant l'entrée en vigueur de la cessation mais sur lesquelles les tribunaux n'ont pas encore statué à cette date, conserveront le statut de réfugié en attendant qu'un arrêt soit rendu sur ces demandes.

16. De toute évidence il est important que le droit de demander l'exemption d'application des clauses de cessation ne doit pas faire l'objet d'abus ni être géré de telle sorte qu'il s'inscrirait en faux contre les objectifs de leur invocation. En conséquence, les procédures et dispositions à élaborer par les gouvernements hôtes de concert avec le HCR à cette fin pourraient inclure des mécanismes appropriés pour l'examen rapide des demandes. Lorsqu'il est possible de statuer sur les demandes sans nécessairement passer par toutes les étapes d'une procédure au niveau individuel, sans pour autant porter préjudice aux cas méritoires, ces procédures pourraient être utilisées.

17. Les Bureaux du HCR devraient se sentir libres de demander les conseils et l'assistance du Bureau Régional pour l'Afrique et de la Division des Services de la Protection Internationale afin d'établir ou de mettre en œuvre des procédures de cette nature. Ils devraient également communiquer aux gouvernements hôtes les principes directeurs du HCR et toute autre ressource pertinente pour la cessation du statut de réfugié en général et en particulier les moyens de traiter adéquatement les demandes d'exemption des clauses de cessation. Entre autres, le rapport d'août 2007 intitulé « *Sierra Leone : The Influence of the Secret Societies, With Special Reference to Female Genital Mutilation* »²² de Dr. Richard Fanthorpe devrait être mis à la disposition des Gouvernements. Ce rapport, mandaté par le HCR, fournit une information détaillée concernant l'évaluation des demandes pouvant être déposées sur la base d'un risque ou d'une crainte de persécution par des sociétés secrètes et de mutilations génitales féminines forcées en Sierra Leone.

E. Assistance matérielle

18. L'indemnité de subsistance aux réfugiés sierra-léoniens a déjà été graduellement interrompue dans la plupart des pays. Dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest, les réfugiés sierra-léoniens choisissant de s'intégrer dans leur pays hôte recevront une assistance du HCR pour l'acquisition des documents d'identité et juridiques requis. D'autres formes d'assistance, fournies par le biais d'une approche communautaire, seront également mises à disposition.

HCR
2 juin 2008

²² Dr. Richard Fanthorpe, *Sierra Leone: The Influence of the Secret Societies, with Special Reference to Female Genital Mutilation*, WriteNet, août 2007, <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain?docid=46cee3152>.